

Recueil des Actes Administratifs 2023

Partie 3 - Arrêtés - N° 3-46



SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

Arrêté portant désignation des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat et du Conseil départemental d'Indre et Loire (ID WD : 30287)..... 9

Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté d'autorisation de fonctionnement de l'établissement (ID WD : 30472) petite enfance micro-crèche "Capu'Signe Petite Arche" à Tours..... 13

Arrêté fixant la composition de la commission unique d'attribution des aides au Fonds de Solidarité pour le logement



Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

ID WD : 30287

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la construction et de l'habitat (articles R. 321-10 et suivants)

Vu la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre conclue le 3 mai 2023^{mai} entre l'État et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue le 3 mai 2023 entre l'ANAH et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2017-831 du 05/05/2017 modifiant l'article R 321-10 du Code de la construction et de l'habitat relatif à la composition des Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du Conseil départemental d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

Sont Membres de droit :

Madame la Vice-Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, **Pascale DEBALLÉE** chargée de l'Action sociale, de l'Insertion, de la Politique de l'habitat et de l'Economie sociale et solidaire

Madame la déléguée locale de l'Agence Nationale de l'Habitat

Sont désignés Membres titulaires et suppléants :

COLLEGE REPRESENTANT LES PROPRIETAIRES :

Représentant titulaire

Monsieur Jean-Claude VIVIEN, membre de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière

Retour sommaire

Suppléant :

Madame Christine LAFFON DECHESNE, membre de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière

COLLEGE REPRESENTANT LES LOCATAIRES :

Représentant titulaire :

Monsieur Jean-Christophe HAMANN, membre de la Confédération Nationale du Logement en Indre-et-Loire

Suppléant :

Monsieur Jimmy VERON, membre de la Confédération Nationale du Logement en Indre-et-Loire

COLLEGE REPRESENTANT LES ASSOCIATIONS CHARGEES DE LA COLLECTE ET DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION :

Représentant titulaire :

Monsieur Philippe BOILLE, Président du Comité Régional Action Logement ou son représentant

Suppléant :

Monsieur Gregory CHESNEAU, Responsable de l'agence de Tours ou son représentant

COLLEGE REPRESENTANT LA PERSONNE QUALIFIEE POUR SES COMPETENCES DANS LE DOMAINE SOCIAL :

Représentant titulaire :

Madame Camille LOUVET RUEFF, Directrice Adjointe de la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine ou son représentant

Suppléant :

Monsieur Vincent ENOS, Responsable Service Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine ou son représentant

Représentant titulaire :

Monsieur Maxime MOREAU, Directeur de Territoire Nord Est du Conseil départemental ou son représentant.

Suppléant :

Monsieur Grégory MORTIER, Directeur de Territoire Grand Ouest du Conseil départemental ou son représentant

COLLEGE REPRESENTANT LA PERSONNE QUALIFIEE POUR SES COMPETENCES DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT :

Représentant titulaire :

Monsieur Jérôme VAUGOYEAU, Directeur de l'ADIL d'Indre-et-Loire ou son représentant.

Suppléant :

Monsieur Yann JAGOT, Directeur Adjoint de l'ADIL d'Indre-et-Loire ou son représentant

ARTICLE 2 :

La Vice-Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en charge de l'Action sociale, Insertion, Politique de l'habitat et Economie sociale et solidaire, **Pascale DEVALLÉE** est désignée en qualité de Présidente de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du Département.

ARTICLE 3 :

La fin du mandat des membres de la Commission désignés par le présent arrêté, à l'exception des membres de

Retour sommaire

droit, est fixée au 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire

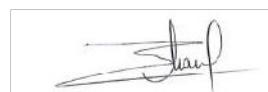
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet du département d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nadège Arnauld', enclosed in a rectangular box.

Signé électroniquement par : Nadège

ARNAULT

Date de signature : 08/12/2023

Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**ID WD : 30472
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PETITE ENFANCE MICRO-CRÈCHE "CAPU'SIGNE PETITE ARCHE" À TOURS

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissements et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Considérant la demande d'ouverture, en date du 26 avril 2023, sollicitée par le gérant de la société Capu'Signe, dont le siège social est fixé 7 Rue François Mitterrand – 37520 LA RICHE, en faveur de l'établissement petite enfance micro-crèche « CAPU'SIGNE PETITE ARCHE », située 171 Avenue André Maginot – 37100 TOURS,

Considérant la demande d'avis transmise par le Conseil départemental d'Indre et Loire à Monsieur le Maire de TOURS le 23 juin 2023, et en l'absence de réponse négative dans le délai d'un mois,

Considérant la conformité des locaux occupés par l'établissement petite enfance micro-crèche « CAPU'SIGNE PETITE ARCHE »,

Considérant l'espace extérieur destiné aux enfants,

Considérant la réception du dossier complet de l'établissement petite enfance micro-crèche « CAPU'SIGNE PETITE ARCHE », gérée par la société Capu'Signe, en date du 19 juillet 2023,

Considérant le rapport des visites de l'établissement petite enfance micro-crèche « CAPU'SIGNE PETITE ARCHE », effectuées les 16 et 30 novembre 2023, par Madame Ming-Lee SAM-CAW-FREVE, éducatrice de jeunes enfants, référente technique du service de PMI, mission accueil collectif du jeune enfant, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance,

Considérant le tableau des effectifs du personnel actualisé et réceptionné au Conseil départemental le

Retour sommaire

06 décembre 2023,

Considérant l'avis favorable de Madame Nathalie GOUIN, Puéricultrice, Directrice de la prévention et protection de l'enfant et de la famille,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 – L'établissement petite enfance micro-crèche « CAPU'SIGNE PETITE ARCHE », situé 171 Avenue André Maginot – 37100 TOURS, **est autorisé à ouvrir à compter du 18 décembre 2023.**

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 12 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30.

2-2 - L'établissement est fermé les jours fériés et 5 semaines dans l'année réparties de la manière suivante : 1 semaine entre Noël et le jour de l'An, la 2^{ème} semaine des vacances scolaires de printemps ainsi que les 3 premières semaines d'août.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévu par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) :

4-1 - La référence technique est assurée par Madame Diane ROBLETTE, titulaire d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants, également chargée de l'encadrement des enfants.
Son temps de travail doit se répartir ainsi : 20% d'un ETP en référence technique minimum et 80% d'un ETP auprès des enfants maximum.

4-2 – Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique) :

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

4-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de **3,43 équivalents temps plein.**

4-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même Code.

4-7 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique)

Retour sommaire

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 - exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – publication, application et recours :

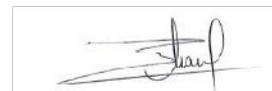
8-1 - Le présent arrêté est notifié à la Société Capu'Signe, dont le siège social est fixé 7 Rue François Mitterrand – 37520 LA RICHE.

8-2 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.

8-3 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 08/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadège



Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

ID WD : 30376

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION UNIQUE D'ATTRIBUTION DES AIDES AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

La Présidente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 mai 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la convention de délégation des trois compétences sociales conclue le 13 novembre 2017 entre le Département d'Indre-et-Loire et Tours Métropole Val de Loire,

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Considérant que cette convention de délégation de compétences prévoit, dans ses articles 2 et 3, que les instances décisionnelles sont co-présidées par le Département et la Métropole,

Considérant que la Commission Unique d'Attribution des aides du Fonds de Solidarité Logement (FSL) a vocation à examiner les demandes de mesures d'accompagnement social lié au logement et les demandes d'aides ne relevant pas de la délégation faite au Responsable du Pôle FSL.

Sur la proposition de M. le Directeur Général des services du Conseil Départemental et de M. le Directeur Général des services de Tours Métropole Val de Loire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La Commission Unique d'Attribution des aides du Fonds de Solidarité Logement (FSL) d'Indre et Loire est composé de 20 membres. Sa composition est fixée comme suit :

- Un représentant du Conseil départemental, co-Président :

Membre titulaire : Mme DARNET-MALAQUIN Barbara, Conseillère départementale, chargée du Logement, Insertion, et Politique de la ville

ARTICLE 2 :

Cet arrêté abroge et remplace celui en date du 17 mars 2023.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Trésorier Principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera publié par le Conseil départemental et Tours Métropole Val de Loire et une ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé.

ARTICLE 4 :

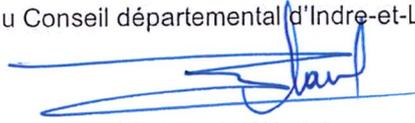
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Tours le 11 décembre 2023.

 <p>Le Président de Tours Métropole Val de Loire,  Frédéric AUGIS</p>	<p>La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire  Nadège ARNAULT</p>
---	--

Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Boris COURBARON

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 11/12/2023